



**PRÉFECTURE  
DE LA GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°971-2021-229

PUBLIÉ LE 13 SEPTEMBRE 2021

# Sommaire

## **DRFIP /**

971-2021-09-13-00001 - DRFIP971-Arrêté de fermeture exceptionnelle au public du Service de publicité foncière (1 page)

Page 3

DRFIP

971-2021-09-13-00001

DRFIP971-Arrêté de fermeture exceptionnelle au public du Service de publicité foncière



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUADELOUPE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction générale des Finances publiques  
Direction régionale des Finances publiques  
de Guadeloupe**

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public : fermeture exceptionnelle du service de publicité foncière de Basse-Terre**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
- Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 modifié relatif à direction générale des finances publiques ;
- Vu le décret n° 2008-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
- Vu le décret du président de la République en date du 22 juillet 2020 portant nomination de monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**Arrête :**

Article 1 – Le service de publicité foncière (SPF) de Basse-Terre sera exceptionnellement fermé au public le 13 septembre 2021.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affichés dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Basse-Terre, le **Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

**Sébastien CAUWEL**

**Voies et délais de recours**

Le présent courrier peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la région Guadeloupe et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R421-5 du Code de justice administrative, le présent courrier peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou sa publication ou de .

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible par le site internet «[www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)».

Le recours éventuel ne peut avoir d'effet suspensif sur l'exécution de la présente décision.